



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

*- autorisation numéro 2015 – 162 -*

---

Pétitionnaire : ETUDES ET IMAGES DES MILIEUX AQUATIQUES - EIMA  
Adresse : ETUDES ET IMAGES DES MILIEUX AQUATIQUES – EIMA – 11, rue des  
Cornouillers – 31410 NOE  
Nature de la demande : survol,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en val d'Azun - Hautes-Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du  
Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de  
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du  
Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,  
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la société ETUDES ET IMAGES DES  
MILIEUX AQUATIQUES à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des  
Pyrénées dans les conditions suivantes :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- point de départ : DZ du plan d'Aste - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : barrage de Migouélou - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : réalisation d'analyses dans la retenue de Migouélou,
- nombre de rotation : deux rotations à partir de 9 heures – deux rotations à partir de 13 heures 30.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.  
L'approche se fera par la rive gauche du barrage du Tech.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 22 juin 2015 et la destination mentionnée en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 19 juin 2015.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*